



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07.2019.11.04.012

Portant abrogation d'une autorisation de prélèvement par pompage en cours d'eau Monsieur Emile FROMENTOUX

Commune de NOZIERES

07-2019-00226

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

CONSIDERANT la reconnaissance d'antériorité d'un prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole par décision administrative du 31 mars 1995, enregistrée sous le n° DAN19950118 au bénéfice de Monsieur Emile FROMENTOUX ;

CONSIDERANT l'arrêt définitif du pompage selon une déclaration écrite ou l'absence de déclaration des volumes annuels prélevés depuis plus de deux ans ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier transmis le 8 avril 2019 par la Direction départementale des territoires demandant aux bénéficiaires de droit de prélèvement d'eau de déclarer leurs besoins d'eau pour l'irrigation ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 juillet 2019 à Monsieur Emile FROMENTOUX pour avis ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la rivière Ravin La Valette d'une capacité de 20 m³/h, depuis l'installation située sur la parcelle n° E99, commune de NOZIERES, bénéficiant d'une reconnaissance d'antériorité par décision administrative du 31 mars 1995, sous le n° DAN19950118 au bénéfice de Monsieur Emile FROMENTOUX est abrogée.

Aucun prélèvement depuis cet ouvrage n'est plus autorisé à compter de la notification du présent arrêté, et l'installation de pompage devra être retirée définitivement de la rivière sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Article 2 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront libre accès pour constater le retrait de l'ouvrage.

Article 3 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Notification, publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de NOZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'entente Doux.
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

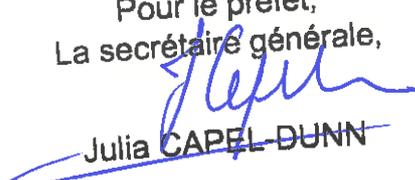
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 an minimum.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le - 4 NOV. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN